



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Mise à disposition d'un poulailler urbain

Objet : Mise à disposition d'un poulailler urbain dans le cadre du budget participatif

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre, 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la Ville* ».

ET :

L'association MALAKO'COTTES, dont le siège social se situe au 102 rue Guy Môquet, 92240, Malakoff, représentée par sa Présidente en exercice Morgane MASSART, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'Association* ».

EXPOSE PREALABLE DES CONSIDERANTS :

Considérant que la Ville de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de promotion de la démocratie participative, dont l'objectif est de placer les citoyens en acteurs de la mise en œuvre des politiques publiques qui répondent à l'intérêt général.

Considérant que la mise en place d'un budget participatif s'inscrit dans la politique municipale de promotion de la démocratie participative car ce dispositif donne l'opportunité aux habitants, usagers et associations de la commune de décider de l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la Ville et leur permet de soumettre des projets d'intérêt général au vote citoyen.

Considérant qu'un collectif d'habitants, désormais constitué en association, a soumis au budget participatif un projet de poulailler participatif.

Considérant que son objectif est de créer du lien social dans le quartier tout en ayant une visée éducative et pédagogique.

Considérant que le projet a récolté un nombre de suffrages suffisant pour être lauréat, tel que défini dans la charte du budget participatif.

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis une alerte sanitaire sur les polluants organiques persistants.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de la collaboration entre les parties, qui se caractérise ainsi :

- Dans le cadre de la réalisation du projet lauréat au premier budget participatif de la ville de Malakoff, la Ville met à disposition de l'Association un poulailler, loué à un prestataire, les poules et le matériel associé.
- l'Association récolte les œufs pondus plusieurs fois par semaine. Elle organise des activités pédagogiques et ludiques.

ARTICLE 2 – Désignation des parties.

L'Association intervient en qualité d'usager du poulailler et d'organisateur des actions pédagogiques et ludiques. A ce titre, elle est l'interlocutrice d'Ecococottes et est responsable de la collecte des œufs, qui doit se faire au moins tous les trois jours.

La Ville intervient en qualité de commanditaire et partenaire pour la mise à disposition du poulailler qu'elle loue à titre onéreux (sous certaines conditions comme indiqué dans l'article 7) et par la prise en charge du financement.

ARTICLE 3 – Régime juridique.

La mise à disposition de la Ville à l'Association demeure précaire et révocable en cas de non-respect des engagements invoqués dans la présente convention. En conséquence, la présente convention est non constitutive d'un droit de propriété.

ARTICLE 4 – Désignation du matériel et des biens mis à disposition.

Le matériel et les biens mis à disposition sont situés au Parc Larousse, 2-6 rue Henri Martin 92240 Malakoff.

Créneaux d'utilisation : Pendant les horaires d'ouverture des parcs et jardins.

La Ville met à disposition de l'Association le matériel suivant:

- un poulailler conçu et fabriqué par le prestataire Eco'cocottes
- 3 à 5 poules pondeuses
- une mangeoire à restes alimentaires
- des abreuvoirs à coupelles
- un tampon dateur avec encre alimentaire.

ARTICLE 5 – Destination des biens mis à disposition.

L'Association s'engage à utiliser les biens mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Elle ne peut exercer, ou faire exercer aucune autre activité avec les biens que celles définies ici :

- La mise en place d'actions pédagogiques et éducatives avec les écoles
- La sensibilisation à l'économie circulaire et au gaspillage alimentaire

L'Association effectue ces actions pédagogiques sous la responsabilité d'un ou plusieurs enseignants et/ou encadrants.

La réalisation d'une activité dérogatoire à la présente convention peut être accordée de manière ponctuelle et exceptionnelle à condition, sous peine de nullité, qu'une demande écrite d'autorisation préalable soit transmise à la Ville. L'Association s'engage à attendre la réponse écrite de la Ville avant toute mise en œuvre.

L'Association s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue dès signature, pour une durée de douze mois renouvelable deux fois par reconduction expresse. La présente convention ne sera plus valide après l'écoulement de trois ans à compter de la signature.

ARTICLE 7 – Obligations réciproques.

Article 7.1 - L'Association.

L'Association s'engage à ramasser les œufs au moins tous les trois jours.

L'Association s'engage à respecter les préconisations des services de la Ville concernant la salubrité et la propreté du lieu. Ces préconisations impliquent de ne pas mettre de la nourriture au sol, ce qui pourrait attirer les rats et favoriser leur prolifération sur le site. Elle s'engage à respecter l'intégralité des règles de sécurité précisées dans cette convention.

L'Association s'engage à ne pas consommer les œufs produits par les poules en l'absence de test sanitaire confirmant la salubrité alimentaire et l'hygiène de ces produits. Les enfants pouvant venir sur le poulailler dans le cadre des activités pédagogiques mentionnées à l'article 5 ne manipuleront, ni ne consommeront les œufs.

L'Association s'engage à réaliser les activités définies par l'article 5 et à respecter les conditions, disposées par l'article 5, de mise en œuvre d'une activité non-prévue par la présente convention.

L'Association s'engage à conserver la responsabilité de la clé et/ou du code d'accès au poulailler.

L'Association s'engage à respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués.

L'Association s'engage à permettre à la Ville, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par elle, d'avoir accès au matériel chaque fois que cela est nécessaire.

Article 7.2 – La Ville.

La Ville s'engage à fournir un terrain gratuitement, et suffisamment grand pour installer un poulailler, ainsi qu'un point d'eau accessible et à proximité.

La Ville prend en charge les frais d'installation du poulailler, la location et la gestion. Elle finance les tests sanitaires des œufs effectués par un laboratoire indépendant.

La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du matériel.

La Ville se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...) de proposer à l'Association un autre site correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre le fonctionnement du poulailler pendant la période concernée.

La Ville prévoindra, sauf en cas d'urgence, l'Association de toute intervention technique sur le site mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 7.3 – Modifications

L'Association ne pourra faire aucune modification de la structure du matériel mis à disposition sans l'autorisation écrite de la Ville.

Si l'Association réalise sans autorisation des transformations, la Ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'Association.

ARTICLE 8 – Responsabilité.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect des règles sanitaires et de sécurité.

En cas de dommage aux biens mis à disposition par le prestataire Ecococotte, la Ville prend à sa charge la réparation des dommages subis à ses biens.

En cas de dommage aux tiers, le prestataire Ecococotte reste responsable des dommages que ses biens pourraient causer aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 9 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 10– Clause résolutoire.

Article 10.1 – Résiliation de plein droit.

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Association.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville de pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Association.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE 12 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour la Ville :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
1, place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

Pour l'Association

- MALAKOCOTTES
Morgane MASSART, Présidente
102, rue Guy Môquet
92240 MALAKOFF

ARTICLE 13 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff. Elle ne comporte aucune annexe.

Fait à : Malakoff
Le :

Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff

Fait à :
Le :

Morgane MASSART, Présidente
Association Malakocottes